

RÈGLEMENT DE RÉGIME INTERNE - - - - -

Art. 1. Toute personne qui s'inscrit ou entre au Camping est tenue de suivre ce règlement et les autres dispositions prévues par la loi en vigueur. (O.11/7/86-art.30.1)

Fait partie de ce règlement toute disposition particulière du Camping, affichée publiquement.

Art. 2. L'entrée n'est autorisée qu'aux personnes pourvues de l'équipement minimal nécessaire et venant pratiquer le camping. Les mineurs de 16 ans, non accompagnés d'un adulte responsable de leur conduite, ne peuvent pas accéder au camping. (O.11/7/86-art. 30.2 et 31).

L'entrée n'est pas autorisée aux personnes débitrices de l'Entreprise en raison des services prêtés antérieurement et dont le montant n'aurait pas encore été acquitté.

Art. 3. Les **chiens** sont admis dans le Camping dans la mesure où leur maître présente la licence pertinente et paie le tarif correspondant. Ils doivent être constamment tenus en laisse, même sur la parcelle. Les propriétaires sont responsables des préjudices que leurs animaux peuvent causer.

En aucun cas l'entrée d'animaux domestiques n'est autorisée dans les logements de location du camping.

Art. 4. Le client doit accréditer de son identité et de celle des personnes qui l'accompagnent par le biais des papiers que la direction du Camping demandera et il signe les documents nécessaires à leur enregistrement. (O.11/7/86-art.32).

Art. 5. Les **tarifs** en vigueur sont ceux qui sont affichés sur le panneau officiel. Les prix sont appliqués par journée suivant le nombre de nuits de séjour. **La journée de camping finit à 12 heures.** Le prix minimum est celui d'une journée et les départs situés après 12 heures supposeront une journée supplémentaire. (O.11/7/86-art.28.2).

Art. 6. L'installation des tentes, caravanes et autres véhicules doit être faite pendant les heures d'ouverture du Camping et sur les places qui ont été assignées.

Chaque parcelle ne peut contenir qu'une caravane, l'avancé, une tente de cuisine et la voiture. L'installation de ces éléments sur la parcelle sera indiquée par le personnel du camping pour garder une certaine harmonie générale.

Pendant le séjour dans le camping, le **véhicule ne stationne que** sur la parcelle ou sur le parking situé à l'extérieur du camping. Tout changement de site ou de parcelle doit avoir été autorisé au préalable.

Art. 7. Le **branchement électrique** doit être demandé au moment de l'inscription. L'utilisateur doit obligatoirement disposer de câble avec tuyau antihumidité (1.000 V) et d'une fiche avec prise de terre. Seul le personnel autorisé peut effectuer la connexion. En aucun cas, la consommation ne peut dépasser la puissance maximale concédée; de ce fait, il est interdit de brancher des appareils électriques qui, dans leur ensemble, seraient susceptibles de dépasser cette puissance convenue, ainsi que de manipuler l'installation dans ce but.

Art. 8. Tout service prêté par le Camping sans que la normative touristique en vigueur l'exige a caractère de totale volontarité et, de ce fait, sa prestation peut être suspendue, totalement ou partiellement, à tout moment..

Art. 9. Il est conseillé d'utiliser le moins possible les **véhicules** à l'intérieur du Camping et en limitant leur vitesse à **10 km/h**. L'utilisation sportive, ludique ou didactique de tout véhicule, quel qu'il soit et en particulier de véhicules à moteur, est absolument interdite. Tout contrevenant à cette norme sera responsable civil ou pénal de tout accident qui pourrait se produire.

Entre 23 h et 8 h, la circulation des véhicules est interdite, sauf en cas d'urgences et sur autorisation préalable. Tout campeur qui arrive ou désire partir dans cette plage horaire doit laisser son véhicule sur le parking extérieur au camping.

Art. 10. Le campeur peut obtenir l'autorisation de faire entrer, sous sa responsabilité, des membres de sa famille et/ou ses amis, toujours pour une durée limitée et préalablement signalée; ceux-ci doivent déposer un document d'identité et acquitter le prix établi par visite si elle se prolonge plus d'une heure. Le **visiteur** est tenu de respecter les normes de ce Règlement de Régime interne. Les visiteurs doivent quitter au préalable.

Art. 11. Les **heures de repos** vont **de 24 h à 8 h**. Pendant ce laps de temps, les clients ne doivent pas faire de bruit ni crier et ils régleront le volume des appareils sonores et lumineux de façon à ne pas gêner leurs voisins. Les veillées doivent être modérées entre 23 h et 24 h.

Art. 12. Le linge doit être étendu sur un **étendage** pliable ou sur celui de la caravane, de façon à ne gêner personne et à créer un impact visuel le plus discret possible.

Art. 13. Toutes les activités du camping dans lesquelles participent les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 14. Il est obligatoire de - - - - -

- a) Se soumettre aux normes particulières de la Direction du Camping; elles ont pour objet de maintenir l'ordre et de favoriser le bon fonctionnement du camping.
- b) **Respecter la végétation** existante et éviter les actions ou l'usage d'éléments susceptibles de l'abîmer.
- c) **Respecter les installations** en général, les utiliser de façon adéquate et en les laissant ensuite en bon état, surtout les espaces occupés par les tentes de campagne.
- d) Observer les normes logiques de cohabitation et d'ordre public et, s'il le faut, de façon particulièrement intense, compte tenu des particularités de l'activité du camping.
- e) Communiquer à la Direction du Camping les cas de maladie contagieuse.
- f) Ramasser les **déchets** de tout type dans des sacs fermés et les déposer dans les conteneurs qui, dans ce but, se trouvent à l'extérieur du camping..
- g) Payer ponctuellement les services utilisés conformément aux tarifs et aux conditions établies.
- h) Quitter le Camping à tous effets à la fin du séjour prévu.
- i) Disposer d'un **extincteur individuel** contre les incendies.
- j) Disposer d'une **assurance** de responsabilité civile au tiers.
- k) Disposer des **permis** de gaz butane ou propane.
- l) Adopter les précautions adéquates pour la sécurité de vos possessions et valeurs.
- m) Respecter le Règlement qui organise l'usage de la piscine.

Art. 15.- Il est interdit de : - - - - -

- a) Pratiquer **jeux ou sports** pouvant être dangereux ou gêner les autres campeurs.
- b) Allumer sur le terrain quelque type de **feu** que ce soit, à l'exception des fourneaux à gaz butane ou des barbecues à charbon de bois et ceci dans la mesure où sont respectées toutes les normes de sécurité.
- c) Effectuer une **installation fixe** dans le camping : avancés en bois, cuisines métalliques, planches, estrades, etc.
- d) Posséder quelque type d'**armes** que ce soit, pas plus que d'objets susceptibles de causer des accidents.
- e) Déposer les **déchets** hors des conteneurs destinés à cet effet..
- f) **Installer réservoirs, clôtures ou bâches** sur les parcelles, pas plus que tout autre élément, sans disposer de l'autorisation préalable.
- g) Agir d'une façon susceptible d'endommager ou de porter préjudice à la propriété, à l'hygiène ou à l'aspect du Camping..
- h) Emmagasiner tout type d'objets sous les caravanes.
- i) **Attacher, clouer ou accrocher quoi que ce soit dans les arbres ou aux appareils d'éclairage.**
- j) **Garer les véhicules dans les voies de passage ou sur les parcelles libres.**
- k) Utiliser les fontaines publiques pour laver la vaisselle.
- l) Entrer dans les toilettes avec les conteneurs de **W.-C. chimiques**. Des lieux spéciaux sont prévus pour les vider. Ceci est une règle d'hygiène.
- m) Laver des véhicules à l'intérieur du camping.
- n) Effectuer des plantations, creuser des canaux, des tranchées, des trous..

Art. 16. Il n'est pas permis de laisser des tentes ou des caravanes sans occupants, à moins de disposer de l'autorisation expresse de la Direction du Camping.

Art. 17. En cas de **non-paiement** ou **d'abandon**, la Direction du Camping pourra, pour libérer la parcelle, transférer les éléments de camping vers un nouvel emplacement situé hors de la zone de camping, lequel n'offre pas les conditions de sécurité du camping.

Art. 18. À moins que d'autres conditions ne soient convenues, le terme de paiement des sommes dues pour séjours ou services sera exigible à la fin de la journée (midi). En conséquence, à tout moment il est possible d'exiger du client le paiement des journées de séjour. Dans des circonstances particulières, la Direction peut juger nécessaire d'en demander le paiement par avance.

Art. 19. Le campeur qui ne respectera pas ce Règlement sera prié de quitter le Camping et, s'il ne le fait pas volontairement, il sera expulsé par le Directeur qui est officiellement habilité à le faire et qui, pour cela, peut requérir si nécessaire l'aide des forces de l'ordre.. (O.11/7/86-art.30.2)

Art. 20. L'Entreprise du Camping ne peut être tenue pour responsable des **vois**, larcins ou **dommages** de toute sorte dont peuvent être victimes les campeurs et leurs biens. Elle ne répond pas non plus des dommages causés par des incendies occasionnés par les campeurs eux-mêmes ou par leurs biens, par des incidents atmosphériques ou par toute autre cause étrangère à l'Entreprise.

Art. 21. Par le seul fait de s'inscrire au Camping, le client accepte de connaître et donne son accord à ce Règlement de Régime Interne et à toutes les autres normes particulières auxquelles se réfère le second paragraphe de l'article 1.

**La Direction est à votre entière disposition pour préciser toute question ou pour écouter toute suggestion.
Nous vous remercions de votre collaboration qui permet à tous un séjour agréable et calme.**